## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3° et 16°)

- **1.** L'article 9.4 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « troisième » par le mot « deuxième »;
- $2^{\rm o}$  par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables »;
  - 3° dans le paragraphe 4 :
- a) par le remplacement, dans le texte avant le sous-paragraphe a, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables »;
- b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».
- **2.** L'article 10.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).